



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience extraordinaire du 9 septembre.

Suite de l'affaire de la Gazette des Tribunaux.

A huit heures et demi le Tribunal monte sur son siège. L'affluence des spectateurs et des avocats est encore plus considérable qu'à la précédente audience. On remarque dans la salle et autour de M. Isambert un grand nombre d'avocats à la Cour de cassation, qui avaient été mardi dernier retenus par les audiences de la section civile et de celle des requêtes. M. Chauveau-Lagarde, en costume; est assis à côté de son confrère.

M. Dupin se lève. (Un profond silence s'établit.)

L'orateur continue sa plaidoirie en ces termes :

Messieurs,

Vous n'avez sûrement point perdu de vue les deux propositions que j'ai destinées à devenir la base de ma discussion.

1^o. On doit obéir sans réserve à tout ce qui est légal ;

2^o. On peut résister sans crime à ce qui est arbitraire. J'ai fondé la démonstration de ces deux maximes sur des autorités que j'ai empruntées aux trois formes principales de gouvernement : à la république romaine, à une époque où l'élément aristocratique avait toute la prédominance, et où le peuple n'avait encore obtenu ni ses tribuns ni le partage des grandes magistratures; à l'ancienne monarchie française, dont les traditions ne peuvent inspirer d'ombrage à ceux qui seraient tentés de la regretter; enfin au régime constitutionnel, incontestablement plus parfait, sous lequel nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui.

Il ne me reste plus qu'à appliquer ces maximes à l'article qui fait l'objet de l'accusation, et à vous démontrer qu'Isambert s'est tenu dans la ligne du devoir et des saines doctrines.

Selon moi, tout se réduit à examiner si le droit d'ordonner les arrestations appartient ou non à ceux à qui M. Isambert l'a contesté.

Pour ne rien omettre dans cet examen, il faut parcourir toute l'échelle légale, depuis ceux à qui la loi confère le droit le plus puissant, jusqu'à ceux dont elle restreint davantage la compétence.

Dans cette hiérarchie se présentent :

1^o. En première ligne, les magistrats proprement dits, c'est-à-dire les juges d'instruction, les tribunaux et les cours;

2^o. Les procureurs du roi avec leurs auxiliaires;

3^o. La force publique, dont la gendarmerie forme une notable partie;

4^o. Enfin la police, avec les distinctions qu'elle comporte.

Et d'abord, quant aux magistrats, bien loin de leur contester le droit d'ordonner l'arrestation, c'est au contraire pour eux qu'Isambert l'a principalement revendiqué. « La loi, dit-il, n'a confié le droit d'arrestation qu'aux magistrats. » — Eux seuls, en effet, ont le droit de décerner des mandats d'arrêt; eux seuls ont la plénitude de juridiction sur la liberté des citoyens.

Bien loin de contester leur pouvoir à cet égard, notre plus grand espoir est fondé sur la confiance qu'ils ne voudraient pas plus élever la police jusqu'à eux qu'ils ne voudraient descendre jusqu'à elle.

Dans tout ce qu'il a dit du pouvoir des magistrats, Isambert n'a pas même usé de la distinction proposée par Bodin entre le cas où le tort que peut occasionner l'ordre du magistrat, est réparable, et celui où il ne saurait l'être en définitive; accordant que, dans ce dernier cas, la résistance est licite. Isambert n'a pas même examiné ces questions; il n'a pas non plus parlé des questions résolues par la cour de Lyon en faveur de la résistance apportée à des contraintes par corps, et à des saisies illégales. — Je me contenterai d'observer que la loi, même en conférant un grand pouvoir aux juges, ne les a pas dispensés des formes; et l'on voudrait que les agens de police en fussent tout-à-fait affranchis !...

Quant à messieurs les procureurs du Roi, nous rendrons volontiers hommage et au petit parquet et au magistrat humain et éclairé, auquel on est redevable de cette tutélaire institution. Nous étendrons nos éloges respectueux jusqu'à cet autre magistrat qui a passé du tribunal où vous siégez à la tête du parquet de première instance, et dont la dignité naturelle, unie à tant de lumières et de bonté, est par-là même une garantie qu'il n'excédera jamais les limites de son autorité.

Or, messieurs, si M. Isambert, en parlant de MM. les procureurs du roi, a limité leur droit, non seulement au cas de *flagrant délit*, mais encore au cas où ce délit est de nature à emporter des peines af-

fectives ou infamantes, il ne l'a fait que la loi à la main. L'art. 40 du code d'instruction criminelle le dit positivement. M. Legraverend, long-temps directeur des affaires criminelles et des grâces à la chancellerie, homme profondément versé dans la théorie et la pratique de ces affaires, fait ressortir avec soin ces limitations apportées au pouvoir dont MM. les procureurs du roi ne jouissent que par exception. Voici ce qu'il en dit dans son grand ouvrage sur la *Législation criminelle*, tom. 1^{er}, p. 184. »

M. Dupin lit le passage.

Enfin, l'article 157 de l'ordonnance sur la gendarmerie du 20 octobre 1820, la même que l'accusation invoque dans d'autres articles, ne laisse aucun doute sur ce point; il est ainsi conçu : « Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un *flagrant délit*. Le *flagrant délit* doit être un véritable crime; c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée. »

Tel étant le droit *exceptionnel* de MM. les procureurs du Roi, on conçoit que ses *auxiliaires*, n'ont pas un droit plus étendu, l'accessoire ne peut l'emporter sur le principal. Et c'est à tort, selon nous, que l'on nous a opposé l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui ne concerne que les gardes champêtres, et n'a d'application qu'aux délits *ruraux et forestiers*. On ne peut donc pas en faire un article général qui puisse, dans tous les cas, s'appliquer aux procureurs du Roi.

À leur égard, l'article d'Isambert est donc encore parfaitement irréprochable.

Passons à ce qui concerne la gendarmerie.

Il y aurait de l'injustice et de la stupidité, ou de la malveillance à nourrir de la haine ou des préventions contre la gendarmerie. Qu'on lise notre histoire, et l'on verra comment la troupe de ligne et les compagnies vexaient les habitans; et désolaient les villes et les campagnes. Ces désordres ont duré jusqu'à l'institution d'un corps qui, ne relevant du militaire que la force et la discipline, accepta pour devoir spécial de veiller à la sûreté des citoyens.

Mais par là même aussi qu'on ne vous dise point : « les gendarmes ne sont pas des *docteurs* : comment voulez-vous qu'ils aient ce discernement qu'on exige d'eux ? »

Ce serait dépourvoir la gendarmerie de son plus bel attribut : c'est un corps à-la-fois civil et militaire; un gendarme est un être essentiellement intelligent. Il doit savoir son métier; *spondet peritiam artis* : il n'est point comme un bâton dans la main de celui qui s'en sert, son serment n'est point d'obéissance aveugle, il jure : « De ne faire usage de la force qui lui est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Il est donc obligé de les connaître; car il est tenu de les observer; et passible de peines sévères, s'il les viole ou les enfreint.

Rappelons en peu de mots les lois qui ont constitué le pouvoir de la gendarmerie.

Autrefois on la nommait *maréchaussée*, et celle de Paris comprenait spécialement (comme on le voit dans le rapport fait sur cette arme à l'assemblée constituante, par M. Alexis de Noailles, le 22 décembre 1790) une compagnie dite de *robe courte*, qui avait la mission spéciale d'arrêter les délinquans en cas de *flagrant délit*, et de *clameur publique*.

Ce corps fut réorganisé en 1790 et 1791; avec la mission spéciale de veiller à l'ordre public, de recueillir les preuves des crimes, et de dresser des *procès-verbaux*.

La loi de germinal an VI, a été pendant long-temps un véritable Code de la gendarmerie. Mais je crois que l'accusation s'est prévalue de cette loi, sans faire assez d'attention, soit à cette loi elle-même, soit aux autres lois qui l'ont suivie.

L'art. 125 de cette loi, allégué dans la citation, n'est d'aucune influence sur la question. Cet article, qui confond les malfaiteurs de toutes les espèces avec les émigrés et les déportés, ne comprend que des cas d'exception au nombre de trente : mais ces exceptions ne constituent pas la règle; et c'est la règle qu'il fallait chercher. On la trouve dans le titre 10 qui est intitulé : *Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires*, et dont les art. 165 et 166 restreignent au cas de *flagrant délit* les arrestations que peuvent faire les gendarmes contre les domiciliés; « à peine d'être poursuivis criminellement comme coupables du crime de détention arbitraire. » (Art. 165.)

L'ordonnance royale du 20 octobre 1820, venue après le Code d'instruction criminelle qui lui-même avait déjà modifié la loi de l'an VI, abroge les dispositions de celle-ci dans tous les points où elle serait contraire au Code d'instruction criminelle, qu'elle cite constamment et avec lequel on s'est efforcé de la mettre en harmonie.

Or, cette ordonnance consacre bien aussi par son art. 179, le droit d'agir dans la plupart des cas d'exception spécifiés par l'art. 125 de la loi de germinal an VI contre les déserteurs, malfaiteurs, vagabonds, gens sans aveu, condamnés ou repris de justice, etc. Mais observant ensuite la règle générale, celle qu'il convient d'observer à l'égard des domiciliés, cette même ordonnance, déterminant les attributions de la gendarmerie, dit, art. 54, qu'elle doit prêter main-forte toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir; art. 67, que les mandemens de justice peuvent être notifiés et mis à exécution par les gendarmes; art. 155 et suivans, qu'ils peuvent agir en cas de flagrant délit, lorsque ce délit emporte peine afflictive ou infamante; les art. 160 et suivans recommandent aux gendarmes le respect qui est dû au domicile des citoyens; enfin l'art. 175 rappelle d'une manière générale « que le ser-vice de la gendarmerie a pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ainsi l'ordonnance de 1820, d'accord en cela avec le Code d'instruction criminelle et même avec le titre 10 de la loi de germinal an VI, ne consacre pas dans les mains de la gendarmerie le droit indéfini d'arrestation; elle ne canonise pas tous ses actes, mais seulement ceux qui sont marqués au coin de la légalité. C'est ceux-là seuls que le Code pénal a voulu protéger lorsque, par son art. 209, il punit comme crime de rébellion toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers la force publique, « agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice et jugemens. »

Aussi, comme je l'ai déjà dit dans une première plaidoirie, la jurisprudence a consacré qu'il n'y avait pas rébellion dans le fait de la résistance même avec coups portés à la gendarmerie, lorsque bien loin d'agir pour l'exécution des lois, elle avait agi en contavention à leur disposition, par exemple, en escaladant des murs et des clôtures et violant les domiciles sans observer les formes légales, ou en assistant des huissiers qui excédaient leurs pouvoirs.

Eh! bien, M^e Isambert, raisonnant aussi dans l'hypothèse d'une arrestation tentée illégalement par la gendarmerie, n'a pas été aussi loin. Il s'est bien gardé de conseiller, même en ce cas, aucune résistance active. Au contraire, il a bien expliqué qu'il ne fallait opposer qu'une résistance purement passive; la seule force d'inertie, à cette fin seulement de mieux constater qu'il était fait violence à la personne arrêtée; et du reste, s'abstenir de toute expression injurieuse; se borner à donner son nom, son adresse et à implorer, non pas la coopération manuelle, mais simplement le témoignage des citoyens présens.

Qui le croirait, pourtant, Messieurs, si vous ne l'aviez entendu? Ce mode innocent de défense n'a pu trouver grâce devant l'accusation: elle l'a tourné en dérision en même-temps qu'elle l'a incriminé sous le rapport pénal.

Ainsi vous a dit le ministère public, la question se débatta au milieu de la rue! Espère-t-on qu'il se trouvera là à point nommé un juriconsulte habile, un citoyen vertueux, éclairé, pour décider la question, qui souvent embarrasse les magistrats eux-mêmes? Non, les témoins de ces discussions seront des hommes plongés dans la misère, courbés sous le poids d'une grossière ignorance. Voilà comme se composeront ces aréopages improvisés, ces tribunaux nomades, surgis de dessous terre. Pour savoir s'il doit accomplir son mandat, l'agent de l'autorité attendra la décision des halles et le jugement des carrefours. N'était le ridicule, ne reconnaitriez-vous pas là le dogme odieux autant qu'absurde de la souveraineté populaire.

J'ai voulu, Messieurs, vous rappeler la sortie tout entière.

Permettez-moi de dire à mon tour:

N'était l'accusation et la peine requise, le tableau pourrait paraître assez plaisant; mais au fond il n'y a pas tant de ridicule qu'on a affecté de le dire. Un citoyen vertueux se présentera! Eh! pour quoi pas? Où va cette ironie? Ignore-t-on l'empire d'un homme juste sur la multitude même la plus débordée: *Si fortè virum quem conspizere, silent.*

Est-il donc besoin pour cela de germe? Ne suffit-il pas du sens commun, pour juger si un délit est flagrant, ou non? Je dis le sens commun, et cela même résout la question. On ne dit pas en effet le sens de l'aristocratie, le sens de la bourgeoisie, mais le sens commun, le sens de tous; et le peuple, au dire même de Montesquieu, est doué d'un bon sens exquis. La voix du peuple est celle de Dieu, dit le proverbe; et combien n'en trouve-t-on pas d'applications? La voix du peuple, accouru sur le rivage où furent jetés les naufragés de Calais, leur promettait asile et protection; les agens de police et les gendarmes profitant du bénéfice de la tempête, les ont garottés et jetés dans les cachots. (Mouvement.)

Mais s'il était si difficile de juger d'un flagrant délit et de la nécessité d'une arrestation, je demanderais pourquoi l'art. 106 confère, dans ce cas, le droit d'arrestation à toute personne. Il est donc vrai de dire avec Isambert que « les citoyens présens sont, aussi bien que les agens de l'autorité, juges du flagrant délit. »

La clameur publique peut appeler la force; la clameur publique peut aussi conjurer la violence; l'art. 106 fait tout citoyen constable en présence du flagrant délit; or toutes les fois qu'il y a tentative d'arrestation par un homme sans caractère, non porteur de mandat de justice et agissant contre un domicilié hors le cas de flagrant délit, ou tout autre cas prévu par la loi, c'est cet homme lui-même qui est en délit flagrant, et qui, loin de mériter assistance, devrait être arrêté au moment où il veut commettre le crime d'arrestation arbitraire.

Vraiment, j'admire l'accusation de ne pouvoir tolérer qu'un citoyen vexé en appelle à ses concitoyens!

Nous sommes en société, et l'on nous fait une loi de l'égoïsme!

Faudra-t-il donc des autorités pour justifier ce droit d'un citoyen de crier dans sa détresse: « A moi citoyens! vous le voyez, je suis innocent, voyez, écoutez, fixez vos souvenirs, je me nomme un tel, je suis marchand, rue Saint-Denis, tel n^o, vous me rendrez témoignage en temps et lieu. » Car Isambert n'a pas conseillé autre chose.

Eh! bien, ce cri prétendu anarchique était autorisé par la loi des décemvirs: *Implorato*, dit la loi des douze tables: implorez des secours: *Quiritato*, appelez les quirites, les citoyens à votre aide.

Et plus près de nous enfin, les anciens Normands ne se mettaient-ils pas à l'abri derrière la seule clameur de haro!

Tant est vraie la réflexion de l'illustre M^{me} de Staël, que « c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne! »

Vous voulez montrer jusqu'où va la licence: voyez plutôt jusqu'où va l'accusation. Suivant elle, les Français d'aujourd'hui n'ont pas un droit dont jouissaient les Normands du x^e siècle! (Mouvement.)

Mais enfin, revenons à ce point précis: « Isambert n'a rien contesté à l'uniforme des gendarmes. Pas de résistance active, et conséquemment pas de rébellion, car l'art. 509 ne qualifie telle que la résistance avec violence et voies de fait. »

Mais, la police! quel sera son droit?

Vous le savez, Messieurs, l'ancienne police était es mains de la justice. Un auteur, dont on ne récusera pas l'autorité, comme ami du pouvoir et de la dynastie, M. Ferrand en a donné cette raison dans son *Esprit de l'Histoire*, tom. III, p. 47.

« Le parlement inspectera la police, non seulement parce qu'il faut que la police soit toujours juste, mais parce qu'il importe à la tranquillité de l'état que l'opinion publique ne sépare jamais ces deux idées de police et de justice. »

Depuis, on n'a que trop isolé la police de la justice. Et pendant trop long-temps, hélas! on s'en est fait un moyen de terreur et de gouvernement. Il en est résulté une source intarissable d'abus et de vexations; la police est devenue générale, et comme on l'a très bien dit: la France est tombée en police.

Mais la police de la république et de l'empire peut-elle encore être, avec tous ses attributs, la police d'une monarchie constitutionnelle?

Ce n'est pas que je veuille la réduire à surveiller le service des boues et des lanternes, quoique ce soient déjà deux excellentes choses pour la propreté et la sûreté.

Entre ces extrêmes, il est un juste milieu; les fonctions d'une police bien entendue sont encore assez belles pour mériter la reconnaissance publique lorsqu'elles sont soigneusement remplies: et pour ne pas répéter ici un lieu commun, je renvoie aux rhétoriques où se trouve l'éloge que Fontenelle a fait du lieutenant de police Dargenson.

Mais ce que je soutiens, dans tous les cas, c'est que la police actuelle ne peut pas revendiquer pour ses derniers agens le droit exorbitant qu'elle prétend leur attribuer, et sans lequel elle ne pourrait, dit-elle, gouverner Paris!

A Paris, Messieurs, nous jouissons d'un préfet de police. (Rue général.)

Il réunit plusieurs attributions: les unes avouées hautement et déterminées par la loi, les autres secrètes, toutes particulières et purement accidentelles.

Ces fonctions sont exercées par diverses classes d'agens; les uns vrais fonctionnaires publics, tels que les commissaires de police, les inspecteurs de la navigation et des ports, dont les attributions sont fixées par la loi ou par des réglemens d'administration publique; et qui ont le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice; d'autres, simples agens, sans costume, sans territoire, sans caractère public.

Si les fonctions sont diverses, on y emploie aussi diverses sortes de gens. On y voit des hommes honorables, mais aussi des hommes tarés, depuis ceux qui, départis dans les saisons, s'y emploient à épier et trahir la haute société, jusqu'à ceux qu'on empurte aux bagnes; sous le titre de forçats libérés, ou de ronds convertis, pour éventer les complots des malfaiteurs, qui, les regardant encore comme des collègues, ne se délient pas d'eux.

C'est un ministre de la police lui-même qui l'a dit en réponse à ceux qui lui reprochaient d'employer de tels instrumens: « Trouvez-moi des honnêtes gens qui consentent à faire ce métier. »

Pour moi, je n'attaque point ces malheureux, et je n'aime point les dures paroles qu'on se plaît quelquefois à leur adresser. Je désapprouve ces déclamations trop vives contre les agens inférieurs de la police. Je dis, au contraire, qu'il faut leur savoir gré, même du genre de services qu'ils rendent à la société, toutes les fois qu'ils parviennent réellement à prévenir un crime ou empêcher un délit. Rome affranchit les esclaves qui avaient révélé le complot des Tarquins; elle les mit au rang de ses citoyens: ils avaient sauvé l'état.

Mais, d'un autre côté, je ne crains pas d'être contredit, si j'affirme que cette espèce d'agens, espions, forçats, brigades grises, ceux qu'Isambert a nommés agens inférieurs, subalternes, estafiers, ne méritent ni la même confiance, ni surtout la même considération que ceux qui sont agens de la police judiciaire.

La morale y est intéressée, la pudeur le veut ainsi. J'en atteste les rumeurs qui s'élèvent au sein de la Cour d'assises, toutes les fois que certains agens de cette espèce, sont appelés devant la justice pour donner des renseignemens et qu'ils déclinent leur qualité.

En tire la conséquence que tous les agens de la police indistinctement ne peuvent pas avoir le même pouvoir; qu'on ne peut pas réclamer pour la police grise, qui a remplacé celle de robe-courte, le même pouvoir que pour la police en écharpe. Et cependant si la doctrine de l'accusation était consacrée, tandis que les procureurs de

Roi et leurs auxiliaires n'ont qu'un droit limité, le forcat libéré, le simple mouchard, auraient un droit indéfini d'arrestation sur tous, sans s'astreindre à tels ou tels cas, et sans observer aucune des formes que la loi a données pour garantie à la liberté des citoyens.

Il faut donc user de distinction, comme l'a dit Isambert, et bien préciser la question.

Remarquons d'abord que la police judiciaire est désintéressée. Pas d'équivoque à son égard. Tous ceux qui ont droit de l'exercer sont énumérés dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle, et Isambert n'a contesté à aucun d'eux les droits que ce Code leur attribue.

Le droit personnel de M. le préfet de police n'a pas été non plus contesté par Isambert; seulement il a contesté le droit de délégation indéfinie du pouvoir qui lui appartient, à ceux qu'il a nommés ses estafiers, c'est-à-dire aux derniers agens de son administration, à ceux qui se trouvent placés au-dessous des commissaires de police.

Ici je dois rappeler et mettre en présence de l'accusation les principes généraux sur la *délégation de pouvoirs*. Le digeste renferme sur ce point plusieurs lois importantes; M. Henrion de Pensey en a fait un chapitre exprès dans son bel ouvrage de l'*Ordre judiciaire*.

Or, d'après ces principes, un fonctionnaire, investi du droit qu'on appelle *coercition* sur les citoyens, ne peut pas le déléguer à d'autres.

Suivant une autre loi, les pouvoirs qui sont l'objet d'une attribution faite par une loi spéciale à un fonctionnaire, ne peuvent être subdélégués à d'autres.

L'auteur d'un nouvel ouvrage très curieux, M. Dufey, dans son histoire des Parlemens, rapporte un document dans lequel la Cour des comptes de Montpellier, demandant la suppression de la commission de Valence établie pour juger les contrebandiers, s'élève contre « ces subdélégations de pouvoirs d'où résultent abus sur abus » et une foule de dangers. »

Aussi M. Henrion remarque que quand la justice délègue quelque opération, elle n'investit pas de ses pouvoirs le premier venu, mais des hommes revêtus d'un caractère public, tel que le comporte la délégation qui leur est adressée.

Le Code d'instruction criminelle, art. 10, dit bien que M. le préfet de police peut faire divers actes de police judiciaire ou requérir les *officiers de police judiciaire*: mais c'est bien dire qu'il ne peut pas déléguer les mêmes pouvoirs à d'autres qui ne seraient pas agens de police judiciaire.

M. Bourguignon, dans sa jurisprudence des Codes criminels, dit positivement « que le préfet ne peut déléguer les fonctions qui » lui sont attribuées par l'art. 10 du Code d'instruction, et que si » elles peuvent l'être par celui qui le remplace, en cas de maladie » ou empêchement, ce n'est pas en vertu de délégation, mais » comme suppléant légal. »

Il ne pourrait pas davantage armer les agens subalternes de mandats en blanc. Si cela se pratique, c'est plus qu'un abus, c'est un faux; car un mandat doit être signé par celui qui le délivre, art. 95; contenir le nom de celui contre qui il est décerné, et relater le fait dont il s'agit, et la loi qui autorise l'arrestation, art. 96. Signer tout cela en blanc pour être rempli après coup, hors la présence d'un fonctionnaire responsable, c'est un faux.

A plus forte raison, M. le préfet de police ne pourrait pas commissionner des agens avec le mandat verbal d'ordonner eux-mêmes des arrestations, en disant à qui bon leur semblera: *Je vous arrête*, quand même ils ajouteraient: *au nom du roi*; car le roi ne veut rien que ce que veut la loi, et son nom sacré ne peut être invoqué que par les dépositaires de la force publique.

La question est donc circonscrite par plusieurs circonstances.

La résistance n'est conseillée, ou autorisée, ou reconnue légitime, que vis-à-vis les derniers agens de la police.

Ce n'est pas le droit d'exécuter un mandat légal qui est contesté à ces agens; Isambert n'a pas même abordé cette question (elle mériterait examen) il ne leur a contesté que le droit d'ordonner eux-mêmes et de leur chef, *proprio motu*, des arrestations.

Ce droit même ne leur a été contesté qu'à l'encontre des *domiciliés*; ce mot n'est pas seulement écrit dans l'article d'Isambert, il y est *souligné*, pour montrer l'importance qu'il y attachait et circonscire la question à leur égard.

Il accorde, par conséquent, le droit d'arrestation illimitée contre les malfaiteurs, les vagabonds, les filles publiques et tout ce qu'on a si justement nommé *gibier de police*.

Enfin pour le flagrant délit, Isambert n'a rien contesté, même aux derniers agens de la police: il a perpétuellement supposé qu'ils agissaient contre un citoyen, non coupable de flagrant délit, et s'il a dit que « les citoyens étaient aussi bien que les agens de l'autorité, » juges du flagrant délit signalé ordinairement par la clameur publique; » il a dit par-là même que les agens de l'autorité l'étaient aussi bien que les citoyens; il l'a dit avec l'art. 106, qui donnant, en ce cas, le droit d'arrestation à toute personne, n'en refuse l'appréciation à qui que ce soit.

La question ainsi réduite doit donc être posée en ces termes: Un agent de police subalterne peut-il, hors le cas de flagrant délit, ordonner de son chef l'arrestation d'un citoyen domicilié?

Isambert a dit non; l'accusation dit oui: pour les départager, il faut interroger les lois, et puisque l'accusation est demanderesse, ce serait à elle à citer une loi en vigueur qui ait conféré aux agens pour qui elle stipule, ce droit indéfini d'arrestation; alors seulement elle pourrait en conclure qu'en conseillant de résister à ces agens on a provoqué à la désobéissance aux lois.

À Constantinople, le droit de la police est immense, on en peut juger par la dernière ordonnance qui vient de donner un collègue aux

préfets de police Européens. Un des articles de cette ordonnance porte ce qui suit: « Aucun chrétien ne peut paraître en public que coiffé » d'un bonnet de peau ou en crin, dont on fait des sacs, sous peine d'être pendu par le premier agent de police qui le saisit en contravention. »

Mais ce n'est pas là de l'arbitraire; c'est la loi, la loi de Constantinople il est vrai. Là le grand seigneur est despote; il peut se déléguer tout entier. Tant pis pour Constantinople, pour le grand seigneur et l'Empire Ottoman. Mais il n'en est pas de même dans les monarchies constitutionnelles. Les pouvoirs y sont plus modérés. Interrogeons donc encore une fois nos lois. Demandons leur surtout ce qu'elles pensent des officiers de paix?

Créés par la loi du 21 septembre 1791, à l'imitation des constables anglais, les officiers de paix offraient une garantie dans le mode de leur nomination, leur costume et le bâton blanc qu'ils devaient porter à la main: les cas où ils pouvaient arrêter pour conduire devant le juge, et les formes étaient définies.

Supprimés par la loi du 19 vendémiaire an IV, ils ont été remplacés par celle du 23 floreal suivant, avec des fonctions limitées et définies. Cette loi maintient le *bâton blanc*, portant le mot *surveillance*, et comme symbole, sur la pomme de ce bâton, non pas une main, mais *un œil*; on aurait pu ajouter une *oreille*. (On rit.)

L'arrêté du 12 messidor an VIII, en créant un préfet de police, l'autorise à désigner des officiers de paix: il n'est plus question de costume, et ce règlement ne leur permet d'exercer des arrestations que dans le cas de flagrant délit (art. 39), ou bien contre les *prévenus* (art. 38), ce qui, dans le langage des lois criminelles, suppose, au préalable, citation, mandat, ou décision judiciaire quelconque.

Mais le Code de 1810 ne parle plus des officiers de paix. Ce Code énumère, art. 9, tous les officiers de police judiciaire; les officiers de paix n'y figurent pas; ils se trouvent donc de fait relégués parmi les agens de simple police.

L'article qui règle les droits du préfet de police, et qui met au nombre de ces droits celui de livrer les auteurs des crimes aux Tribunaux, lui permet bien de requérir et de déléguer pour remplir ces mêmes pouvoirs, les *officiers de police judiciaire*, mais par là même lui interdit le droit de déléguer ces pouvoirs aux agens inférieurs de la police non judiciaire: *Inclusio unius est exclusio alterius*.

Ainsi, encore bien que les officiers de paix aient le droit de tout voir, surveiller, rapporter, espionner, dénoncer; bien qu'ils aient, comme tous autres agens de police, le droit d'arrêter les malfaiteurs vagabonds et gens sans aveu; le droit encore d'arrêter tout individu poursuivi par la clameur publique, et surpris en flagrant délit; ou peut-être (on peut en douter à cause de l'art. 97 du Code d'instruction criminelle) le droit de concourir à l'exécution d'un mandat de justice, en se faisant d'ailleurs assister par les agens légaux de la force publique; ils n'ont pas le droit d'ordonner de leur chef, *pro lubitu*, l'arrestation d'un citoyen domicilié, non coupable de flagrant délit.

Ils sont alors sans caractère légal; ils agissent sans droit; ils commettent le crime d'arrestation arbitraire; on peut refuser de leur obéir; en cela, on ne désobéit qu'à eux, non à la loi. S'ils portent la main sur un citoyen, il peut s'en défendre; s'ils emploient la violence, il est permis de la repousser; et si, dans ce débat, il en coûte une oreille à Malchus, tant pis pour Malchus. Ce Malchus, vous le savez, Messieurs, était un valet du grand-prêtre, qui s'était mêlé comme espion aux soldats de la cohorte de Pilate conduite par Judas. Cet exemple est topique (on rit).

En résistant à ces agens dans le cas que je viens de préciser, quelle est la loi à laquelle on désobéit? Il n'en existe aucune.

Ainsi donc, en professant ces principes, Isambert ne s'est pas rendu coupable de désobéissance aux lois, ni de provocation à la rébellion à la force publique.

Car, on ne peut trop le redire, il faut pour commettre ce délit, que ceux qui se disent agens de l'autorité, agissent pour l'exécution des lois. Cela fut très bien expliqué lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819.

On se rappelle que le projet de cette loi, présenté aux chambres, ne contenait aucune disposition relative au délit de provocation à la désobéissance aux lois. Un député, M. Jacquinet de Pampelune, voulant réparer cette omission, proposa l'amendement suivant: « La » provocation à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'au- » torité publique; etc., sera puni... »

Mais M. le Garde-des-Sceaux, répondant à M. Jacquinet de Pampelune, s'opposa fortement à la dernière partie de l'amendement, relative aux *actes de l'autorité publique, autres que les lois*. « Si les » actes de l'autorité, dit-il, sont faits en exécution des lois, désobéir, » résister à ces actes, c'est désobéir aux lois elles-mêmes. Mais si ces » actes n'étaient point une exécution des lois, si même ils étaient » contraires aux lois, et les agens de l'autorité sont tellement nom- » breux que la supposition n'est point impossible, dans ce cas, faut-il » prescrire l'obéissance? la prescrire sous des peines? »

Aussi, et dans l'application, voit-on un assez grand nombre de décisions modernes qui ont acquitté des citoyens qui avaient résisté à de pareils actes arbitraires, ou condamné des agens de police qui s'en étaient rendus coupables. L'affaire de l'agent de police Caffin, traduit à la Cour d'assises de Paris, en avril dernier, a offert un incident remarquable, que j'emprunte au débat.

L'accusé Caffin, confronté avec le sergent Thiberge, dit: « J'ai fait le service de la place, j'en connais tous les détails mieux » que lui; je sais quelle est la consigne des postes; cette consigne les » oblige à garder un individu au corps-de-garde pendant dix heures, » même pendant une nuit, par cela même qu'il y est conduit par un » agent de police. (Rumeur dans l'auditoire.) — M. le président,

avec surprise : Comment pouvez-vous avancer une pareille assertion ? Ne savez-vous donc pas, vous qui dites savoir tant de choses, que la police n'a le droit de faire arrêter un citoyen que dans le cas de flagrant délit, ou sur un mandat décerné par un magistrat ! La police peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, donner à ses agents la mission de surveiller les individus suspects ; mais cela ne leur donne pas le droit de les faire détenir dans un corps-de-garde. Toute arrestation de ce genre, faite sans mandat d'arrêt, hors le cas de flagrant délit, est un acte arbitraire, puni par la loi. Si vous n'aviez pas donné l'ordre d'arrêter M. Trauchell, ce serait le sergent du poste qui serait le coupable. »

Voilà le langage du magistrat ; il est conforme à celui d'Isambert ; seulement il a plus d'autorité et il serait vraiment curieux d'imprimer sur trois colonnes l'article d'Isambert, l'allocution de M. le président de la Cour et l'accusation ! La quatrième attendrait votre jugement.

Eh ! bien, a dit M. l'avocat du Roi, précisément, puisqu'on condamne les agents qui font des arrestations arbitraires, prenez-les à partie ; voilà le remède, mais commencez par obéir.

Ainsi, Messieurs, l'arbitraire jouirait de l'exécution provisoire, et la liberté individuelle n'en jouirait pas.

A ce sujet, permettez-moi encore d'invoquer l'autorité des parlements, car leur histoire atteste qu'ils ont défendu toutes nos libertés anciennes, comme l'histoire de la magistrature nouvelle attestera qu'elle défend tous nos droits constitutionnels.

Le Parlement d'Aix, dans ses remontrances du 28 juin 1753, sur le refus d'obéir aux ordres non conformes à la loi, dit : « On objecte enfin, comme maxime de convenance, qu'il est dû au moins une obéissance provisoire sans préjudice de réclamations ultérieures. Cette objection présente d'abord une apparence spécieuse ; mais dans la réalité, il n'en est point de plus menaçante à la loi. »

En effet, Messieurs, la loi ne vit et n'est en honneur que par l'exécution qu'elle reçoit ; la laisser enfreindre par provision, c'est la déplorer, c'est lui dire : « Laissez-vous violer d'abord, plus tard vous vous plaindrez d'attentat à la pudeur. »

On objecte qu'un arrêt de cassation, du 5 janvier 1825, aurait jugé le contraire ; j'en serais vraiment fâché pour la Cour. Mais déjà je remarque que l'espèce dans laquelle il a été rendu est sans analogie avec l'hypothèse d'Isambert. Dans l'espèce de l'arrêt il y avait un commissaire de police (officier de police judiciaire), et il était porteur d'un mandat qu'on soutenait seulement entaché d'irrégularité ; et encore Sirey qui le rapporte faisant en cela le devoir d'un bon amétiste, élève-t-il des doutes raisonnables sur la doctrine de cet arrêt. Mais Isambert n'a pas raisonné dans une espèce de ce genre ; il n'élève de question que pour le cas où un agent de police non judiciaire agit de son chef et sans mandat.

C'est donc le cas de dire avec M. Carnot : « Quand l'art. 4 de la Charte recevra-t-il son exécution, si ce n'est quand on s'oppose à des exécutions que non seulement elle n'autorise pas, mais qu'elle défend ! »

Revenons donc à la loi, à l'art. 209 du Code pénal, interprété par les arrêts de Lyon, qui ne voit pas rébellion dans toute espèce de résistance, mais seulement dans la résistance opposée à ceux qui agissent pour l'exécution des lois et des mandemens de l'autorité.

Mais ce n'est pas assez d'avoir démonté l'illégalité de cette doctrine : voyons ses dangers.

A qui confierait-on ainsi ce droit d'arrestation illimité sur les citoyens ? à des agents qui n'ont pas même de costume.

Or, Messieurs, est-il besoin de vous rappeler la puissance du costume ? L'habit ne fait pas le moine, il est vrai, mais il le pare, mais il aide à le reconnaître. Tout fonctionnaire, quand il agit, doit en être revêtu. Vous-mêmes, Messieurs, vous ne rendez jamais la justice sans porter les insignes de votre magistrature. Vos huissiers ont grand soin de mettre dans leurs exploits *decoré suivant la loi*. Nous aimons à contempler l'échappe du commissaire et de l'adjoint ; les officiers de 1791 avaient leur bâton blanc ; enfin, la police a si peu d'antipathie pour les costumes, qu'elle en a infligé un aux cochers de cabriolets, malgré eux ? qu'elle en donne aussi à ses espions, du moins on les connaît. (Rire général.)

Sans cela on peut raisonnablement, malgré la carte dont il est porteur, douter si celui qui se dit agent ou officier de paix est un fonctionnaire ou un voleur ?

Dans la fable du loup et de la chèvre, il ne suffisait pas de dire *foin du loup* pour entrer. « Montrez-moi patte blanche ou je n'ouvrirai point », répondait le chevreau. Mais quelle garantie offre une simple carte tenue dans la poche et qu'il est si facile de contrefaire ou de supposer ?

Et qu'on ne me dise point que ces cas sont chimériques. Toutes ces fables se sont réalisées. Je tiens à la main une liasse d'arrêts et de jugemens portant condamnation contre des voleurs qui s'étaient introduits chez les citoyens en montrant de fausses cartes et se disant agents de police.

On renvoie les victimes à un recours en prise à partie ; recours, hélas, trop souvent illusoire ! Qu'espérer en effet d'un arrêt tardif, qui, pour réparation, privera des droits civils un forçat libéré et le condamnera à des dommages-intérêts qu'il n'a pas de quoi payer ?

Eh ! puis, les peines, même efficaces, dont ces agents devenaient l'objet, peuvent-elles donc indemniser le citoyen d'une détention arbitraire ? Pour des préjudices très graves nés d'erreurs judiciaires, on s'est écrié malheur ! malheur irréparable ! comme si par ces deux exclamations tout était soldé. Vingt-quatre heures de prison, pour une erreur de police, sont donc bien peu de chose en comparaison : Petit malheur ! petit malheur ! mais si petit qu'il soit, pour quoi réduire le citoyen à s'y soumettre, pourquoi décerner la provi-

sion contre la liberté ? n'est-il donc pas plus juste de se soustraire à un mal que d'en chercher la tardive réparation ? et c'est bien ici que prévenir vaut mieux que réprimer.

Ah ! comme la chose deviendrait claire si quelque grand personnage était ainsi arrêté arbitrairement sur la voie publique, ne fût-ce que pour quelques instans ! Il est dans l'ordre social certains inconvénients dont on n'est touché que lorsqu'on les a vus se produire dans de grandes occasions qui sortent de la classe ordinaire.

Ainsi, je connais un département où tel chemin serait encore à réparer si la voiture de M. le préfet n'y eût cassé ou versé.

J'ai bien lu la fable des polissons qui jetaient des pierres à Esope ; le malheureux n'avait à sa disposition aucun moyen de les réprimer, que fit-il ? Il leur donne un sou, s'excusant de ne pouvoir leur donner davantage ; mais il leur conseille de recommencer leur jeu avec un homme riche et puissant qui traversait en ce moment la place ; *luic similiter*, leur dit-il ; mais ce matador n'entendit pas raillerie. Il les fit pendre, dit Lafontaine, cédant en cela un peu trop aux idées de son temps ; Phèdre se contente de dire qu'il les fit punir.

« Nous avons vu dernièrement dans ce palais même un trait de ce genre. Au bas du petit escalier intérieur qui conduit de la chambre des appels correctionnels à la cour d'assises, on place un factionnaire dont la consigne, apparemment mal donnée, était encore plus mal exécutée. Le soldat avait déjà plusieurs fois brusqué de jeunes avocats, et même déchiré la robe de l'un d'eux. Pauvre Esope ! mais un président passe ; la sentinelle, au lieu de reconnaître ce magistrat à la fierté de sa démarche, à la noblesse de son maintien, l'arrête, l'interpelle avec rudesse, et même va jusqu'à le pincer au collet. Rumeur universelle : un magistrat ainsi traité ! On mande l'officier du poste au parquet de M. le procureur-général. De meilleurs ordres sont donnés, et c'est à présent un vrai plaisir de monter par ce même escalier. (Rire général.) »

En résumé, Messieurs, je crois avoir complètement réfuté les deux chefs d'accusation, et avoir démontré 1° qu'il n'existe pas de loi à laquelle Isambert ait conseillé de désobéir ; 2° qu'il n'y a pas eu de sa part provocation à la rébellion dans le sens de l'article 209.

J'ai dû m'élever contre cette doctrine d'obéissance provisoire à des hommes sans pouvoir, de soumission passive à des actes arbitraires et illégaux. Avec cette doctrine, il n'y a plus de liberté possible. Tout deviendra permis contre les citoyens ; nos garanties disparaîtront ; un impôt illégal sera perçu sans loi, non plus à peine de concussion contre ceux qui l'exigeront, mais à peine de rébellion contre ceux qui refuseront de le payer, et qui résisteront à la saisie de leurs effets.

Un principe plus vrai est celui de la résistance à l'arbitraire ; non de cette résistance à laquelle on appelle les masses, et qui constituerait la rébellion, mais la résistance individuelle, à ses risques et périls, en présence de la loi. Alors, de deux choses l'une : ou la résistance sera jugée mal fondée, parce que l'exécution était légale, et, dans ce cas, le citoyen sera puni des peines sévères que le Code pénal de 1810 inflige à la rébellion ; ou, au contraire, cette résistance sera trouvée légitime, et alors le citoyen, qui aura seulement éloigné le mal de sa personne, sera absous ; et celui-là seul sera puni, qui aura tenté ou consommé le crime d'arrestation arbitraire, ou de violation de domicile.

Dans cette combinaison, on trouve exécution des lois, liberté, constitution, régime légal.

La doctrine contraire, celle qui donne la provision à l'arbitraire, est meurtrière à la loi ; elle tue tous les droits, elle rend le citoyen esclave de tout agent de l'autorité quel qu'il soit ; elle est contraire à la liberté que les lois nous promettent, que la Charte royale nous garantit, et dont nous avons droit de jouir.

Je termine par une considération. Quelle serait donc cette question que l'on impute à M. Isambert d'avoir résolu par la négative ? Ce serait une question controversée ?... Une question qui aurait partagé les auteurs et les arrêts... la Cour de Lyon et la Cour de cassation... La Cour de cassation avec elle-même, puisqu'elle a rendu des arrêts divers... et que les auteurs et les arrêtistes, MM. Carnot, Sirey et d'autres ne s'y sont pas rendus.

N'est-il donc plus permis de discuter librement sur le droit et les lois, sur la jurisprudence et sur le bien ou mal jugé des arrêts ?

Si la législation est insuffisante et obscure, changez-la ; faites une loi nouvelle. Mais en attendant, et précisément pour que cette loi à venir ne soit pas la plus mauvaise possible, laissez les jurisprudences débattre la question.

Si l'amélioration de nos lois en dépend, on doit ajouter que la libre défense des citoyens y est intéressée. Je n'entends pas seulement cette défense d'un seul individu, qui a des privilèges spéciaux ; mais cette défense générale du droit commun qui prévient les malheurs particuliers.

Magistrats, si la nation aime ses rois, on peut dire aussi qu'elle aime ses juges qui, dans d'autres temps furent aussi les rois des nations. La magistrature en France est vénérée au-delà de toute autre fonction publique : on se réfugie à votre Tribunal comme au pied des autels ; on est également sûr d'y trouver protection ; mais il faut en convenir aussi, on a de fortes préventions contre la police. Vous saurez, à l'exemple des Cours souveraines, vous élever aux plus hautes considérations de l'ordre public, dans une accusation qui se lie à l'intérêt de tous. C'est la maison du voisin qui brûle, mais elle touche à la vôtre.

Le juge anglais, M. Holt, disait très bien dans l'affaire de Tooley, accusé de résistance à une arrestation arbitraire qu'on avait voulu exécuter sur l'un de ses voisins : « Quand la liberté d'un sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets de l'Angleterre. » Accountons-nous enfin à voir l'intérêt public dans l'intérêt d'un seul. C'est



aujourd'hui notre affaire, demain ce sera la vôtre; relisez l'arrêt de 1788, je vous le dis: c'est la cause de la cité toute entière; le pacte social est partie au procès.

M^e Vervoort, défenseur de l'*Echo*, prend alors la parole. « Messieurs, dit-il, je m'attendais à parler le dernier dans cette cause; cependant appelé à porter la parole le second, je trouve la discussion tellement épuisée, que je ressemble assez bien à ces soldats d'arrière-garde qui n'arrivent sur le champ de bataille que quand la victoire est gagnée.

« Toutefois l'intérêt de ce procès est si grand que vous me pardonnez sans doute d'élever la voix à mon tour. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de savoir si vous condamneriez un jurisconsulte habile, un bon citoyen, un homme de bien; on fait comparaître devant vous nos libertés les plus précieuses: la liberté de la presse et la liberté individuelle.

« L'article rédigé par M^e Isambert avait paru dans la *Gazette des Tribunaux*; l'*Echo* l'a répété; il n'était en cela que fidèle à son titre; il eût manqué à sa vocation, s'il en eût agi autrement.

« Cependant notre journal n'aurait, peut-être, été l'objet d'aucune poursuite et nous ne serions pas aujourd'hui en cause sans une lettre d'avis d'un sieur Franchet, adressée à M. le procureur du Roi; lettre où, au surplus le sieur Franchet s'exprime avec la réserve la plus louable puisqu'il ne prend pas même sur lui de donner à l'*Echo* le titre qui lui convient et qu'il l'appelle journal *soi-disant littéraire*.

Je pourrais, Messieurs, me retrancher derrière une question de responsabilité et soutenir que la signature de M^e Isambert a pu paraître au rédacteur une garantie suffisante; mais n'attendez pas de moi que je plaide un tel système. Je défendrai l'*Echo* comme il vent être défendu, et ce serait une lâcheté que d'abandonner M^e Isambert seul à l'accusation après avoir profité de sa consultation.

« Je vous dirai, Messieurs; comment l'article incriminé a été compris par le rédacteur de l'*Echo*, et comment je le comprends encore moi-même malgré le brillant réquisitoire du ministère public: »

L'avocat ne voit dans l'article incriminé qu'une juste distinction entre ceux qui ont le droit d'arrêter les citoyens et ceux à qui la loi le refuse, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à des arrestations dans les cas et d'après les formes établies par la loi; les agents de police n'ont pas le même droit.

« La loi, dit-il, le refuse également aux simples gendarmes justement (et je demande pardon à mon confrère de ne pas être de son avis) justement parce qu'ils ne sont pas des docteurs et qu'ils n'ont pas appris sur les bancs de l'école à distinguer les cas où l'arrestation est permise ou défendue.

« Le rédacteur a vu dans l'article une seconde distinction entre les vagabonds, les gens sans aveu, les filles publiques, et les citoyens domiciliés. Les premiers ne peuvent pas demander des garanties qu'ils n'offrent pas eux-mêmes à la société.

« Le rédacteur a pensé que nous vivions sous l'empire de l'art. 4 de la Charte qui proclame la liberté individuelle, article que je m'étonne de ne pas avoir entendu citer une seule fois par le ministère public.

« Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion, mais je vais raisonner dans une hypothèse qui n'est pas celle de la cause; le Tribunal me permettra cette digression.

« Je suppose que M^e Isambert se soit trompé (je prie M^e Dupin de me pardonner cette supposition qui est aussi loin de ma conviction que de la sienne), je suppose qu'il se soit trompé, du moins ne l'ai-je fait qu'avec les criminalistes, la jurisprudence, les magistrats, et cette erreur commune n'est-elle pas une preuve de la bonne foi.

« Comment supposer l'intention d'écrire contre sa propre conviction, au juri consulte qui s'est toujours montré l'ami et le défenseur des lois. Je dis l'ami et le défenseur des lois, car c'est les aimer et les défendre, que de savoir les invoquer même aux risques de déplaire au pouvoir.

« Messieurs, dit en terminant l'avocat, si dans cette cause notre tâche est belle, la votre est plus belle encore; il vous appartient de prouver que vous respectez dans M^e Isambert la liberté du jurisconsulte, dans tous les prévenus la liberté de la presse, dans tous les citoyens la liberté individuelle. Vous montrerez aux citoyens, effrayés un moment, qu'il n'est pas vrai que le procès actuel ne soit que le résultat des haines particulières, et si jamais des sollicitations injurieuses tentaient d'arriver jusqu'à vous, et de vous dicter vos décisions, vous sauriez vous approprier les belles paroles d'un de nos magistrats, et vous diriez: Le tribunal rend des jugemens et non des services.

La parole est à M^e Charles Ledru, défenseur de la *Gazette des Tribunaux*.

« Messieurs, dit-il, sous le régime des institutions libres que nous avons reçues de la bonté de nos Rois, les débats de la justice devaient avoir un écho dans la nation; c'est en cette vue que la *Gazette des Tribunaux* fut fondée. Le barreau français eût enfin son organe officiel, et la magistrature elle-même, au lieu de la publicité trop restreinte des audiences, se vit à son tour environnée de cette publicité tutélaire qui fait la force et la vie des grands pouvoirs de l'état.

Nous comptons à peine une année d'existence et en jetant les yeux sur la carrière que nous avons parcourue, il nous semblait que nos efforts n'avaient pas été perdus pour la science et pour l'humanité.

C'était peu: par nos soins allait être donné le spectacle d'une noble alliance entre tous les barreaux du monde civilisé. Long-temps concertée, elle venait d'être conclue et nous ne songions qu'à faire briller comme sur un théâtre commun les gloires si diverses des orateurs, dont chaque nation s'enorgueillit, quand tout-à-coup, au milieu de si utiles travaux, survient une assignation qui nous appelle devant la police correctionnelle.

« Qui l'eût osé croire? tout nous annonçait avec le ministère public une longue paix: sa bienveillance nous paraissait pour toujours assurée. Car à son exemple, inaccessibles aux passions qui égarent, étrangers à tous les partis, nous ne servions que la justice et les lois.

Cette noble mission, magistrats, vous direz si elle a aussi ses dangers, mais nous ne la trahirons pas.

« Vous savez, Messieurs, en qu'elles circonstances fut inséré dans la *Gazette des Tribunaux* l'article incriminé.

Quoiqu'on en ait dit, les arrestations arbitraires se multipliaient d'une manière effrayante: les Caffin, les Thiberge, les Collin, avaient appris jusqu'où peut aller l'audace quand elle se croit assurée de l'impunité, et la Cité tremblante se demandait quand devaient cesser les saturnales de la basse police.

La *Gazette des Tribunaux* s'était contentée, selon sa coutume, d'enregistrer le récit de ces attentats et de faire connaître les débats qu'ils avaient provoqués devant la Cour d'assises.

Des lettres nombreuses furent adressées à M. le rédacteur en chef. On le pria avec instance de publier un article qui fit connaître aux citoyens leurs devoirs et leurs droits vis-à-vis des agents subalternes de la force publique.

« Sans doute, messieurs, il appartenait à un journal, placé par sa destination même en dehors des discussions politiques, de répondre à cet appel. En effet, il ne s'agissait pas d'épouser telle ou telle querelle, mais d'éclairer les citoyens sur ce qu'ils ont tous besoin de savoir: de les fixer sur un point qui intéresse à la fois l'ami des libertés nouvelles et le partisan de ces libertés qui avaient reçu la consécration des siècles. »

Après avoir développé cette idée que la *Gazette des Tribunaux* pourrait éviter toute responsabilité en se plaçant à l'abri du nom de l'honorable prévenu, M^e Ledru continue en ces termes:

« Appelés par le ministère public à défendre les principes de cette consultation, nous ne venons pas plaider des excuses. Non, nous ne rougissons pas de nous associer à la destinée du jurisconsulte qui, sur ces bancs mêmes où il est venu s'asseoir comme pour les purifier, jette encore sur nous quelques rayons d'une gloire qu'il n'appartient à personne de lui ravir, parce que c'est l'estime publique qui l'a faite. »

Ici l'avocat est interrompu par une scène bruyante qui se passe à la porte entre un individu et un gendarme. On entend ces cris: « Vous n'en avez pas le droit.... Laissez-moi, je suis maître ici.... »

M^e Ledru, se retournant: C'est sans doute une scène préparée d'avance.

M^e Dupin: J'entends prononcer ces mots: *Je suis maître ici.....* Celui-là évidemment ne connaît pas ses droits. Serait-ce un homme envoyé tout exprès au secours de l'accusation?

Le silence se rétablit. M^e Ledru continue. Il n'examinera pas si les gendarmes et les agents de police ont le droit exorbitant que leur attribue l'accusation; tout a été dit, sur ce point, par le premier orateur qui n'était pas non plus tellement pauvre d'arguments qu'il n'en ait soumis de vigoureux au ministère public, mais ce qui lui paraît certain c'est que le ministère public ne peut demander compte à M^e Isambert d'une opinion qui tendrait à circonscire leur autorité.

Quant au droit de résistance à l'illégalité, M^e Ledru le trouve établi dans la loi romaine et dans l'ancien droit.

La loi première, § 2, au *ff. de in jus vocando est formelle*.

Julius Clarus, *Farrinacius* professent cette doctrine.

Cependant on ne peut reprocher à l'ancienne législation sa douceur envers ceux qui résistaient aux ordres de l'autorité légitime, et on connaît l'arrêt du 10 octobre 1582 qui condamna Duval à être pendu pour avoir voulu arracher aux mains d'un sergent, Claude Chouart Destampes qui avait été condamné à la même peine parce qu'il avait séduit la fille du président de la Cour.

L'avocat cite encore pour prouver la rigueur des anciens principes ce passage de *Farrinacius*.

Birroariis resistens, ponendo manum ad gulam illorum, punitur amputatione manibus.

Toutefois on admettait l'exception réclamée par la raison comme on le voit dans le même auteur.

Si satellites volunt aliquem capere injuste et indebitè is non solum resistere poterint capiatur, verum etiam dum sic eximere et evadere querit, non resistere sed se defendere dicitur.... et tunc, non solum eripiens non peccat et non punitur, sed etiam peccat qui non eripit.

La doctrine est classique en Angleterre ainsi qu'on le voit dans Blackstone, Delolme, et dans l'important ouvrage que M. Rey vient de publier. Ce qui répond suffisamment à cette objection qu'on ne peut gouverner sans laisser un pouvoir sans bornes aux agents les plus subalternes.

M^e Ledru s'étonne que le ministère public ait vu dans la résistance aux espions la doctrine de la souveraineté du peuple qui ne s'établit que sur les débris de la royauté. « Vous nous accusez, dit-il, de professer ce dogme odieux, et pour le prouver vous invoquez contre nous les lois mêmes qu'a faites le peuple souverain! »

« Quant aux dangers que le ministère public a cru voir dans les principes professés par M^e Isambert, ils ne sauraient, dit-il, vous effrayer. Non! ce n'est pas assez que des écrivains proclament les droits des citoyens, pour qu'un malfaiteur s'en empare contre la société. Il faut pour les mettre en pratique cette force d'âme qui n'appartient ni aux voleurs ni aux assassins. L'homme qui s'est souillé d'un crime a perdu le sentiment de sa dignité personnelle. L'uniforme d'un soldat, l'ombre d'un agent de police le font trembler. Ce n'est pas celui-là qui pourra stipuler pour sa liberté!

« Au reste, le ministère public lui-même ne méconnaît pas aux citoyens le droit, le devoir même d'arrêter tout individu surpris en fla-

grant délit, lorsque le crime peut emporter une peine afflictive ou infamante : toute la doctrine de M^e Isambert est là. Or, l'agent qui commet une arrestation arbitraire est par cela seul en état de flagrant délit susceptible de peine infamante : donc la résistance n'est pas seulement un droit pour celui sur qui il a porté les mains ; mais tous les citoyens présens à cet acte arbitraire, sont obligés d'arrêter l'agent lui-même et de le conduire devant les magistrats. (Art. 106.)

M^e Ledru rappelle les arrêts de la Cour de Lyon, et soutient que ce serait de la part du Tribunal commettre un excès de pouvoir, traduire à sa barre une Cour souveraine, que de condamner l'article de M^e Isambert qui reproduit les doctrines établies par les arrêts.

M^e Ledru cite encore au Tribunal la décision suivante rendue dans des circonstances fort remarquables.

» C'était en 1807 : la paix de Tilsit allait être signée. Nos troupes occupaient encore la Westphalie ; mais on avait cessé de combattre.

» Un corps de gendarmes envoyé à Osnabruch pour la frapper d'une contribution extraordinaire, arrive en cette ville pendant la nuit. Sommés de se lever à l'heure même pour payer le tribut, les habitans refusent d'ouvrir leurs portes. Les gendarmes se répandent en menaces ; bientôt l'alarme est générale, le tocsin a rassemblé les citoyens, l'habit français est souillé ; les armes de nos soldats sont brisées, plusieurs d'entre eux restent sur la place, les autres sont réduits à la fuite.

» Le lendemain des forces nombreuses viennent demander compte à Osnabruch du courage de ses habitans. L'élite des jeunes gens est chargée de chaînes, et un conseil extraordinaire s'assemble pour les juger.

» Interrogés, ils ne répondent que par des dénégations à des questions qu'ils ne comprennent pas. Mais les faits sont accablans ; le sang versé crie vengeance ; le salut de l'armée demande une justice exemplaire... Ecoutez.

Parmi les membres du conseil est un jeune officier qui dans le loisir des camps avait coutume de chercher la solitude pour se livrer à l'étude des lois. Le premier, il doit donner son avis : Il ne dissimule rien ; oui, un grand malheur nous a tous frappés, dit-il, plusieurs Français que les combats avaient épargnés ne reverront point leur patrie et leur père ne les embrassera plus ! paix soit à leurs ombres ! Mais étaient-ils sans reproches quand ils portaient le trouble dans une ville avant eux paisible ? La nuit, même pour les vaincus, n'est-elle pas l'heure du repos ? Les Osnaburgiens ont couru aux armes qui seion les traités devaient reposer près du foyer domestique : mais sont-ils les agresseurs ! ne défendaient ils pas les asiles sacrés qui protégeaient leurs femmes et leurs filles ? Si l'attaque était injuste, la résistance ne fut-elle pas légitime ?

» A ces paroles, les braves qui composaient le conseil ne peuvent se défendre d'un sentiment qui n'est plus celui de la vengeance. Ces yeux menaçans n'ont plus que des larmes ; le général et les officiers qui l'entourent pleurent l'injustice qu'ils allaient commettre sans le savoir, et ceux qui allaient périr au nom des lois sont absous d'une voix unanime.

» Gloire ! Gloire à l'orateur qui préluait par un si beau triomphe à de plus éclatans, mais non pas à de plus doux succès ! Gloire à nous, Messieurs, car il est dans nos rangs, et l'étoile de l'honneur est bien placée sur la poitrine de M^e Hennequin !

» La population d'Osnabruch s'était rendue à Munster où siégeait le conseil. Vive les Français ! Tel fut le cri qui retentit de toutes parts. Dès-lors, toutes les haines furent éteintes, et au lieu de deux peuples ennemis, on ne vit plus qu'un peuple de frères !

» Voilà ce qu'à fait la justice ! voilà la jurisprudence qu'il vous convient de suivre. Vous la suivrez, Messieurs, et ne pensez pas que nous ayons pu concevoir quelques doutes sur la décision que vous devez rendre. Dans cette enceinte, hors de ces murs, toutes les consciences sont d'accord. Non, on ne condamne pas en police correctionnelle un homme comme M^e Isambert et c'est bien de lui qu'on a pu dire que l'humanité toute entière se lèverait pour le défendre.»

A la reprise de l'audience M^e Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole :

« Avant de répondre, dit-il aux divers argumens de la défense, j'ai à m'expliquer sur une accusation dont il semble que le ministère public a été frappé. On vous a dit en commençant, à la dernière audience, une plaidoirie si remarquable qui n'a été terminée qu'aujourd'hui, on vous a dit que la police cherchait à conquérir l'arbitraire et que pour obtenir cet arbitraire avec tous les honneurs de la guerre c'était à la magistrature qu'on venait le demander. Sans doute, Messieurs, on n'a jamais pu douter de la manière avec laquelle, si telles étaient les intentions de la police, vous répondriez à cette sollicitation ; mais il a semblé à entendre le défenseur, que sur ce point le ministère public ne partageait pas vos sentimens, et qu'il consentait à être l'auxiliaire de l'administration.

« Certes, Messieurs, nous ne savons pas quels sont les desirs et les vœux de l'administration ; ils nous sont inconnus ; mais ce que nous savons, ce que nous pouvons proclamer ici, c'est que si ses vœux, ses desirs étaient contraires à la majesté des lois, nous ne consentirions jamais à être son organe, jamais les gens du Roi ne seraient ses auxiliaires. Et pour notre propre compte jamais nous ne consentirions à déshonorer notre bouche en tenant un langage contraire à la loi.

» Mais avons-nous exposé des principes en opposition avec les droits que la Charte attribue, en un mot avec la liberté individuelle ? avons-nous voulu soutenir que la police fut la maîtresse absolue de la liberté et que nul n'eût à s'en plaindre ? Ah, Messieurs ! si telle avait été l'impression laissée par notre dernière plaidoirie, nous aurions été bien malheureux, nos paroles auraient bien cruellement trahi notre pensée, et nous nous empresserions, dès le commencement de cette plaidoirie, de leur donner le désaveu le plus formel.

» Nous n'en sommes heureusement pas réduit là ; non, Messieurs, nous n'avons pas prêché l'arbitraire. Nous ne nous sommes point mis en opposition avec ce principe fondamental de la Charte que nul ne pourra être poursuivi que suivant les formes établies par les lois. Non, nous n'avons point proféré un semblable blasphème ; jamais il ne sortira de la bouche d'un des organes du ministère public.

» Nous avons soutenu que les arrestations n'étaient point arbitraires, ainsi qu'on voulait le prétendre, dans les formes et dans les cas qu'on a spécifiés.

» Nous avons soutenu que quand bien même, dans certains cas, ces arrestations pourraient être arbitraires, la seule voie d'opposition que la loi ouvre aux citoyens, c'est la plainte, la réclamation devant les magistrats, et non pas la rébellion ; d'après ce principe, consacré dans nos lois, que nul ne peut être admis à se faire justice à lui-même.

Les arrestations faites par les officiers de paix sont elles arbitraires ? La loi de germinal an VI leur donne le droit d'arrestation. Elle spécifie trente cas différens pour fixer les attributions de la gendarmerie. Elle les oblige d'arrêter les malfaiteurs dans le cas de simples délits correctionnels.

» On est convenu que cette loi était encore en vigueur et quelle obligeait les citoyens. Mais on a prétendu quelle posait des exceptions à la règle générale, qui donne aux magistrats seuls le droit d'arrestation. Les cas spécifiés ne sont pas exceptionnels. Dans l'un de ces cas se trouve le droit de poursuivre les malfaiteurs ; n'est-ce pas dire que ce droit est applicable à tous les cas, où un méfait a été commis.

» Je néglige cependant cet argument et je veux bien concéder pour un moment, que le droit d'arrestation ne peut s'exercer que dans les trente cas spécifiés seulement, et dans ceux qui sont déterminés par l'art. 138 du Code d'instruction criminelle. Je soutiens que l'article incriminé excite à la désobéissance dans ces trente cas et dans les circonstances prévues par l'art. 138 du Code d'instruction criminelle.

» L'auteur de l'article, dit-il en effet dans quels cas il faudrait du moins obéir ?

» Non, il pose en principe que l'arrestation n'appartient qu'aux seuls magistrats. Il dit ensuite que toutes les fois qu'un agent de police se permettra de faire une arrestation, ce sera, non-seulement un droit, mais encore un devoir de résister, d'appeler à son aide les personnes présentes sur le lieu de l'arrestation. Mais, dit encore l'article, si l'on se trouve dans l'un de ces trente cas où l'on reconnaît un droit à la gendarmerie, n'opposer qu'une résistance passive. Dans ce cas, je répondrai qu'il n'y aura pas délit de rébellion ; mais délit de désobéissance aux lois.

» Ainsi, je le répète, l'article n'a point spécifié des cas où il serait possible de résister. Par cela seul qu'il proclame la résistance possible, dans tous les cas, il a provoqué à la désobéissance aux lois, à la révolte.

» La résistance est un devoir envers les agens de police. On a prodigué à ces agens les épithètes les plus odieuses. Il ne m'appartient pas de défendre ces hommes. Il n'est pas dans notre devoir de rappeler les services qu'ils rendent à la société ; comment, sans eux, sans la surveillance continuelle qu'ils exercent, serait-il possible de maintenir l'ordre, de protéger la fortune et la vie des citoyens ? Ce que je veux dire, c'est que, quelques soient ces hommes, si la loi leur a donné une autorité, il faut s'y soumettre d'abord. On dit ici : où trouver une loi qui donne le droit d'arrestation à des forçats, à des hommes tarés, choisis dans les bagnes ? Qu'on indique la loi, a-t-on dit, qui peut les investir d'un pareil droit ?

» Non, sans doute, une pareille loi n'existe pas. Elle n'existe pas pour les agens subalternes ; mais elle existe pour les officiers de paix. La loi a donné des attributions à ces officiers de paix ; elle leur doit donc protection, quand ils agissent dans les limites de leurs attributions.»

M. l'avocat du Roi cite la loi du 12 mai 1796, qui a rétabli les agens de police.

» Ai-je besoin, continue M. Levavasseur, de répondre ici à ce qui a été dit que nous, qui combattons la souveraineté du peuple, et traitons ce dogme si désastreux avec tout le mépris qu'il inspire à notre conscience, nous allions invoquer des lois faites par la souveraineté du peuple. Nous répondrons d'une manière simple ; oui, ces lois sont nées dans ces temps de désordre et d'anarchie, où le peuple était souverain (et la France n'a pas encore oublié cette sanglante époque !) Mais ces lois, ont été en quelque sorte purifiées par la royauté, par la monarchie légitime qui se les est attribuées, et qui les a confirmées.

» Ce n'est point à l'organe de ces lois qu'il faut s'arrêter, il ne s'agit plus de rechercher par qui elles ont été promulguées, mais pour qui elles sont aujourd'hui obligatoires. Je le répète, le pouvoir souverain et légitime a approuvé ces lois, notre devoir est de nous y soumettre, sans avoir à en rougir.»

M. l'avocat du Roi soutient ici que le Code n'a point abrogé le droit d'arrestation attribué aux officiers de paix, en donnant ce droit aux procureurs du Roi et à leurs auxiliaires. Il porte à la défense le défi de prouver que cette loi a été abrogée. Jusques-là, dit-il, tant qu'on ne nous prouvera pas que la loi de 1796 ait été abrogée par le texte d'une loi postérieure, nous dirons qu'il y a obligation pour les citoyens de s'y soumettre, que quiconque résiste est en état de rébellion, et que quiconque engage à résister commet le délit de provocation à la révolte et à la rébellion.

» L'arrêté du 12 messidor an VIII paraît aussi à M. l'avocat du Roi avoir consacré le droit d'arrestation donné aux officiers de paix. Cet arrêté est passé aujourd'hui en force de loi. Il donne le droit d'arrestation non seulement dans les cas où il s'agit d'un crime ; mais

encore dans ceux où il s'agit simplement d'un délit punissable d'une peine correctionnelle.

» Mais une équivoque assez singulière s'est glissée dans la discussion. La loi, a-t-on dit, le Code ne donne le droit d'arrestation que sur les prévenus de délits correctionnels, et l'on ajoute : Il n'y a de prévenus que lorsque l'ordonnance de la chambre du conseil a qualifié la prévention. Ce n'est que lorsque cette ordonnance est rendue qu'on peut dire qu'un individu est réellement prévenu.

» C'est là une pure équivoque, je le répète, et telle n'a jamais pu être l'intention du législateur. Dans une pareille supposition, le droit d'arrestation deviendrait tout-à-fait illusoire; car dans presque tous les cas, lorsque la chambre du conseil a ordonné la mise en prévention, l'arrestation est effectuée, et il est fort rare de voir une telle ordonnance donner le mandat de dépôt.

» Par le mot prévenu le législateur a entendu dire *inculpés*. C'est contre ces gens-là que le législateur a donné aux officiers de paix le droit de procéder à l'arrestation.

» Mais dans tous les cas, et quand on ne voudrait pas entendre dans ce sens la loi de messidor an VIII, resterait la loi antérieure du 12 mai 1796, qui, comme nous l'avons dit, établit en faveur des officiers de paix le droit de procéder aux arrestations quand il s'agit d'un crime ou d'un délit.

» Il ne m'importe pas que la loi soit observée ou non par l'officier de paix dans certains détails; qu'il marche ou non son bâton à la main; qu'il fasse ou non procéder ses actes des formalités indiquées par la loi; ce qui m'importe, c'est que la loi a prévu le cas où les officiers de paix peuvent faire des arrestations.

» Grâce à Dieu, les sommations ne se font plus aujourd'hui au nom de la loi, elles se font au nom du Roi? (Légers murmures dans le public.)

M. l'avocat du Roi s'arrête quelques instans et continue. Il invoque à son tour l'autorité de Legraverend.

» Le droit de résistance, a-t-on dit, n'est réclamé qu'en faveur des gens domiciliés; mais qui ne voit qu'une pareille restriction est sans force? Ils ne portent point écrit sur leurs fronts qu'ils sont domiciliés. Comment s'en assurer si vous ne savez pas qui ils sont, si vous ne les saisissez pas, si vous ne vous assurez pas de leurs personnes. Comment autrement connaître leur domicile? Le premier venu pourrait dire à l'agent qui l'arrêterait : Je suis domicilié. Cette simple parole suffirait donc pour paralyser l'action de la justice et pour soustraire un coupable à un châtement mérité. Au surplus, un homme est domicilié, un homme a un domicile tant qu'il n'a pas été condamné pour n'en pas avoir; un vagabond n'est vagabond que lorsqu'il a été déclaré tel, et tous les jours des individus, prévenus de vagabondage viennent devant la justice prouver qu'ils sont réclamés, qu'ils ont un domicile ou des moyens d'existence.

» Un des avocats entendus dans cette cause a dit avec beaucoup d'esprit et de sagacité : Une arrestation arbitraire est un crime qui emporte avec soi la dégradation civique. Or l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, dont nous avons tiré argument, impose non-seulement aux agens de l'autorité publique le devoir d'arrêter l'auteur d'un crime. Il impose encore ce devoir à tous les citoyens présents. L'arrestation illégale est un crime d'où il suit que la résistance légale est un devoir et pour celui qui en est victime et pour les témoins.

» Oui l'arrestation arbitraire est un crime. Mais il y a entre ce crime et tous les autres une différence essentielle. Lorsqu'il s'agit d'un vol, d'un assassinat, d'un emprisonnement, il est évident que ces faits constituent des crimes. Il est impossible, sous tel jour qu'on les considère, d'en faire une action innocente. D'où il suit que tout citoyen qui voit un individu prévenu par la clameur publique d'en être coupable, ne court aucun risque d'appeler de tous ses efforts l'investigation de la justice sur la conduite de cet individu. Mais dans le cas d'arrestation illégale, le fait n'est pas aussi aisé à reconnaître. Il existe toujours en faveur de celui qui arrête une présomption légale qu'il ne fait que ce qu'il a le droit de faire.»

M. l'avocat du Roi cite ici de nouveau les arrêts de cassation sur lesquels il s'est déjà appuyé dans sa première plaidoirie. Il en déduit cette conséquence que l'obéissance est due aux agens de l'autorité publique, lors même qu'ils excéderaient leurs pouvoirs.

M. l'avocat du Roi s'appuie aussi de l'autorité de Carnot : « Si l'on avait un conseil à donner en pareil cas (celui d'arrestation illégale), ce serait d'être assez prudent pour pouvoir prendre sur lui d'obéir. »

» Ainsi, dit M. l'avocat du Roi, Carnot se garde bien de provoquer à la révolte; il conseille aux gens prudents l'obéissance et la soumission.

» En terminant, Messieurs, je dois répondre à une articulation échappée à un des avocats. Il nous a été impossible de la comprendre, et nous devons demander des explications.

» Serait-il vrai, a dit le défenseur de l'*Echo*, que cette cause fut une cause personnelle, qu'une haine personnelle s'attachât au prévenu ?

» Nous demandons que signifient ces paroles? S'agit-il d'une accusation lancée contre le ministère public, contre le ministère public agissant dans l'intérêt d'une haine personnelle? Quoi! une haine personnelle contre un homme que nous ne connaissons pas, auquel nous n'avons jamais eu affaire? Quant à nous, nous le déclarons hautement, notre cœur est pur de toute espèce d'animadversion. Veut-on dire que dans l'intérêt de quelque haute puissance, de quelque haute prévention on ait voulu obtenir de nous des paroles accusatrices? Si jamais une telle demande nous était faite, nous dépouillerions cette toge, nous descendrions de ce siège, nous rentrerions dans la foule plutôt que d'assumer sur nous cette honte!

Nous persistons donc dans nos conclusions, et attendu qu'un mémoire a été distribué, dans lequel l'article incriminé a été reproduit en son entier, nous concluons à ce que ce mémoire soit détruit et à ce qu'il soit donné acte de nos réserves de droit relativement à la publication des actes d'une procédure confiée à M^e Isambert, en sa qualité d'avocat, et qui devait rester essentiellement secrète.»

M^e Dupin demande à répliquer sur-le-champ.

M. le président: Le Tribunal ne peut pas prolonger l'audience plus d'une heure, parce qu'il doit tenir une audience ordinaire pour les causes de détenus.

M^e Dupin: Un quart-d'heure ou vingt minutes au plus me suffiront. M. le président. — Vous avez la parole.

M^e Dupin s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Je n'ai pas besoin d'insister sur le point, auquel M. l'avocat du Roi vient de s'arrêter. Non, sans doute, la discussion n'a rien de personnel au ministère public. Il s'agit avec lui d'une discussion purement légale, et avec vous d'une question toute judiciaire. Cette explication suffit; j'entre en matière.

» Le ministère public a pris pour point de départ l'art. 4 de la Charte. Moi, j'en ferai ma conclusion. On a d'abord voulu établir que les cas, précisés par l'article, n'étaient pas ceux d'arrestation arbitraire, et ensuite, qu'en supposant même qu'il y eut arbitraire, il fallait obéir par provision. Ces deux thèses se sont personnifiées en s'appliquant soit aux gendarmes, soit aux agens de police. Car pour les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les commissaires de police, etc., ils viennent d'être écartés de la question par le ministère public lui-même. Les voilà désormais désintéressés dans la cause, qui se trouve ainsi dégagée de ce qu'elle pouvait avoir d'important.

» Quant à ce qui concerne les gendarmes, je m'étonne en vérité que le ministère public ait si long-temps insisté. A leur égard la question n'est plus que de pure curiosité, puisqu'il est constant que M^e Isambert refuse envers eux le droit de résistance. Il fait un devoir au contraire de leur obéir, et cela uniquement parce qu'ils sont gendarmes. Que voulez-vous donc de plus? Seulement l' revendique pour les citoyens, qui ne se sentent coupables d'aucun crime, le droit bien innocent de croiser les bras, de ne marcher que comme forcés, contraints, et de dire aux personnes présentes : « Je suis un tel, je demeure à tel endroit, retenez mon nom, mon adresse pour venir au besoin déposer des violences dont je suis victime. » Je vous le demande, est-ce là provoquer à la rébellion?

» Relisez MM. avec attention l'article de M^e Isambert; voilà ce que vous y trouverez : Lisez le, dis-je, relisez le, au lieu de supprimer, comme on vous le demandait tout à l'heure, le cahier dans le quel il vient d'être réimprimé. Je n'ai pas besoin de justifier cette réimpression; il est évident qu'on l'a reproduit pour le besoin de la cause. C'est la première pièce de notre défense.

» On nous objecte que ce droit de résistance n'est pas écrit dans le Code. Eh quoi, Messieurs, conçoit-on une pareille objection dans un pays où les citoyens vivent sous la protection de cet axiome de droit que *ce qui n'est pas défendu par la loi est permis*? Sommes-nous donc comme des femmes mariées, comme des mineurs qui ont besoin d'autorisation? Est-il nécessaire que la loi consacre des droits naturels? Non, Messieurs; ils sont de tous les lieux, de tous les pays. Ils émanent d'un législateur supérieur à celui qui a fait les lois de l'an 6, de l'an 8 et même de 1820.

» Le Code définit les cas dans lesquels la résistance devient rébellion. Elle existe cette rébellion, quand on résiste à l'agent de l'autorité, agissant pour l'exécution des lois et par mandement de justice. Hors de là, c'est de la part de l'agent qu'est la rébellion, c'est lui qui viole la loi.

» Ce serait donc à vous à me montrer dans le Code un article qui punit la résistance, même dans le cas d'arbitraire; jusques-là, je suis fondé à dire qu'il peut y avoir résistance, sans qu'il y ait rébellion.

» Passons aux agens de police. Le ministère public lui-même ne les défend pas. Cependant, quels qu'ils soient, si leur autorité est légale on devra s'y soumettre. Mais il faut qu'il y ait une loi; c'est elle que je demande et qu'on aurait dû me citer; elle n'existe nulle part pour les agens subalternes dont a parlé M^e Isambert. Pour ceux-là leur autorité de fait est toute mystérieuse comme son origine; elle n'est que de l'œil et de l'oreille, et très peu de la main.

» On a voulu cependant distinguer parmi ces agens ceux qu'on appelle officiers de paix, et pour asseoir leur compétence on a invoqué la loi de 1791. Ici, je le reconnais avec le ministère public, quelle que soit l'époque où elles sont nées, par cela seul que les lois sont lois, il faut leur obéir.

» Sans doute, le gouvernement royal a pu hériter des actes des précédens gouvernemens; mais il n'a pu le faire qu'avec réserve et discernement, comme dans une succession, embarrassée de passif et d'actif, où la moralité surtout de son auteur est suspecte à l'héritier. Alors celui-ci n'accepte que sous bénéfice d'inventaire et c'est ce qu'a fait l'art. 68 de la Charte, qui n'a maintenu des actes de l'ancien pouvoir que ceux qui ne lui sont pas contraires. Et c'est-là, Messieurs, que sont écrits tous les droits des français; c'est là que le trône lui-même a pris racine. Et cette Charte, elle n'a pas été placée seulement sous la protection de la police, mais sous celle de tous les citoyens.

» A quoi viennent aboutir, Messieurs, ces laborieux efforts pour redonner la vie à cette loi de 1791, abrogée, puis rétablie, enfin remplacée par la loi du 12 messidor an VIII, de cette loi qui, certes, ne fût pas l'œuvre de la souveraineté populaire, mais bien du gouvernement consulaire, de la puissance impériale, qui essayait alors d'

s'établir. Toujours la tyrannie a d'heureuses prémices, et messidor an VIII n'est pas éloigné du 18 brumaire.

Cette loi du 12 messidor n'a-t-elle pas été modifiée par le Code d'instruction criminelle? Il ne faut pas croire que tout ce qui est dans le bulletin des lois soit obligatoire, et je pose ce dilemme : ou la loi de messidor est conforme au Code d'instruction criminelle, ou elle est contraire. Si elle est conforme, elle se confond avec lui; si elle est contraire, elle est abrogée.

» Quoi qu'il en soit, la loi de messidor elle-même ne donne aux officiers de paix que le droit de faire saisir 1° les personnes surprises en flagrant délit, 2° les prévenus.

Or le terme n'est pas indifférent; prévenu ne signifie pas inculqué; alors déjà on avait publié les Codes de 91 et de l'an 4; la langue criminelle était formée et sans doute on ne pouvait la méconnaître, dans un décret surtout, qui doit respect au lois,

M. Isambert n'a pas dit qu'on pouvait résister à un officier de paix muni d'un mandat; il n'a donné droit de résistance que contre ces agens de police si irritables, toujours prêts à mettre la main sur le collet des citoyens, parce qu'on les regarde de travers, parce que ces Messieurs croient qu'on les toise, ou même parce qu'on aura l'impolitesse de les appeler mouchards. Il faut les voir alors ces personnages qui se font tout à la fois législateurs, ordonnateurs, exécuteurs; Arrêtez-moi cet homme là, suivez-moi, venez avec moi, au violon... Car le violon, ne fut-ce que pour vingt-quatre heures, c'est la plus douce satisfaction pour les agens de police; ils auront du moins vengé leur injure.

» L'article 9 du Code d'instruction criminelle énumère les officiers de police administrative, et dans ce nombre ne sont pas compris les officiers de paix. L'article 10, qui fixe les attributions du préfet de police, lui accorde le droit de délégation, mais seulement aux officiers de police judiciaire, et nullement aux officiers de police administrative. Qui dicit de uno negat de altero. Par conséquent les officiers de paix restent dans la classe de ces agens, qui sont dans l'administration ce qu'étaient en droit romain certains contrats dits *innomés*.

» Reste donc le flagrant délit, pour lequel ils ont, comme tout le monde, le droit d'arrêter, avec cet avantage qu'ils y sont plus alertes; car la loi n'a pas supposé que les citoyens ne pouvaient pas être juges du flagrant délit; elle nous a fait l'honneur de ne pas nous prendre pour des machines. Tous les jours la population de Paris donne preuve de ce bon sens en prêtant main forte aux victimes qu'on veut dépouiller de leur propriété, et le journal d'aujourd'hui nous en fournit une preuve.

» Au lieu de cela, supposez un négociant de Lyon à qui un agent de police disait : « Monsieur, je vous ordonne de me suivre : gendarme, empoignez-moi cet homme-là; car c'est ainsi qu'ils donnent des ordres. Le grand-seigneur procède par gestes, peu s'en faut qu'ils n'agissent de même. » Certes, alors, les mêmes citoyens qui auraient arrêté le voleur se seraient opposés à l'arrestation du citoyen, parce qu'il est domicilié... Domicilié, notez-le bien, Messieurs, il est souligné de l'article d'Isambert, et je souligne autant que je puis dans la prononciation. Ici le ministère public nous arrête : domiciliés... vous le dites! mais c'est un fait qui exige vérification. Ainsi, Messieurs, en sortant de ce palais, dans l'intervalle qui nous sépare de nos domiciles, nous sommes des vagabonds présumés; le premier agent peut nous arrêter, nous chercher querelle et nous mener à la préfecture de police; nous dirons en vain à l'agent : je demeure à tel endroit; venez chez moi : ça ne vous fatiguera pas beaucoup; il faut obéir et passer provisoirement vingt-quatre heures à la salle Saint-Martin. La provision est pour l'arbitraire, la liberté est l'exception.

» M. l'avocat du Roi, rappelant le reproche que nous avions fait à l'arrêt de 1819 d'être un arrêt de circonstance, a adressé le même reproche à l'arrêt du parlement. Oui sans doute, c'est un arrêt de circonstance rendu à la veille de grands événemens, mais où le peuple n'était pour rien. Car c'était une lutte entre le ministère qui voulait substituer la forme instable du despotisme à l'action des lois.

» Mais la justice est de tous les temps, elle ne date que de 1788. Aussi voyons-nous que les principes de l'arrêt sont conformes à la loi des XII tables, aux principes du droit français, attestés par Jousse, aux principes que la Charte a consacrés.

» Nous avons opposé au ministère public les arrêts de Lyon : il n'a pas cru devoir s'en occuper. Ne regarde-t-il donc comme des arrêts que ceux qui sont favorables à l'accusation? Ceux de Lyon ne méritent-ils pas le respect des citoyens?

» Mais, dit-on en dernier lieu, si la police n'obtient pas le droit qu'elle réclame, comment voulez-vous maintenir le bon ordre dans Paris? Comment faisait-on donc autrefois, au temps du parlement, quand la police était unie à la justice? On distinguera la police des malfaiteurs et des vagabonds, et la police des citoyens domiciliés. Je ne réclame pas un droit nouveau; mais la liberté dont jouissaient nos pères, mais celle que nos lois actuelles nous garantissent et qui trouveront une nouvelle sanction dans votre jugement.

Nous regrettons de n'avoir pu donner qu'une esquisse rapide de cette énergique et entraînant réplique qui a produit la plus profonde sensation. M. Dupin avait demandé vingt minutes; il a tenu parole, et rien, absolument rien n'a été oublié.

Une foule d'avocats et de personnes recommandables par leur âge et par leur rang se pressent autour de l'orateur et lui adressent les félicitations les plus vives et les plus sincères.

On entend M. Chauveau-Lagarde lui dire, avec l'accent de la con-

» viction : « Bien, fort bien, mon cher Dupin : voilà la véritable éloquence; celle de la raison! »

La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M. Bauche, défenseur du *Journal du Commerce*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Un auditoire nombreux, dans lequel on remarquait quelques dames et beaucoup de personnes distinguées de cette ville, assistait à l'audience du 30 novembre. Il s'agissait d'une prévention de plusieurs escroqueries, abus de blanc-seing, soustractions et lacération de billets, dirigée contre le sieur Jean-Baptiste Thévenot, connu de tous les habitans de Rochefort.

M. le procureur du Roi rappelle l'audacieuse escroquerie du fameux Roumage, qui a trouvé un digne émule dans le sieur Thévenot, riche habitant de cette ville; et résumant une partie des méfaits de cet individu, il expose qu'après une foule d'abus de confiance il a profité de la faiblesse de plusieurs mineurs pour leur faire souscrire des engagements usuraires, qu'il a abusé d'une signature qu'on croyait apposer sur un billet de 1,500 fr., et qui se trouve apposée sur un effet de 16,000 fr.; que le dernier fait qui a provoqué l'investigation de la justice sur la conduite du prévenu, est la soustraction et la lacération d'une reconnaissance de 19,000 fr. et d'un billet de 1,000 fr., qu'il aurait anéanti au moment où le créancier les lui remettait pour en recevoir une pareille valeur en effets, et pendant que ce créancier s'absentait un instant pour quelques besoins.

On avait déjà entendu plusieurs témoins, lorsque M. Vernet adjudant sous-officier au corps royal d'artillerie de marine, en garnison à Toulon, a produit une pièce qui paraît présenter tous les caractères du faux.

Alors M. le procureur du Roi se lève et dit :

Jusques ici vous avez vu le détail des indélicatesses et des turpitudes auxquelles s'est livré Thévenot. Plusieurs de ces actions sont des délits dont la société demande vengeance, les autres ne trouvent place que dans la vie du plus malhonnête homme; mais nous ne pensions pas qu'il eût porté l'excès d'impudeur jusqu'au crime. En ce moment vous possédez entre vos mains des indices suffisans de faux en écriture privée, ce qui constitue un crime commis par le sieur J.-B. Thévenot. Nous félicitons le sieur Vernet de l'heureux courage dont il vient de faire preuve en rendant hommage à la vérité; il s'est ouvert par là la seule porte de salut, si toutefois il en reste encore; en conséquence, nous requérons que la pièce arguée de faux soit déposée sur la table du greffier, que procès-verbal en soit dressé, qu'un mandat de dépôt soit, séance tenante, décerné contre le prévenu (il avait jouté jusques alors de la liberté provisoire sous caution), et qu'il soit sursis aux débats, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux en écriture privée par les juges compétens, en conformité des art. 193 et 365 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal a rendu une décision conforme au réquisitoire; procès-verbal a été fait de la pièce déposée; et le prévenu a été conduit immédiatement en prison par un huissier et un gendarme.

Ainsi c'est désormais aux assises de la Charente-Inférieure que l'on pourra suivre les détails de cette affaire. On n'avait pas encore abordé le fait principal, celui qui avait donné lieu à l'accusation, la soustraction et lacération d'une reconnaissance de 19,000 fr. et d'un billet de 1,000 fr.

— Le défaut d'espace nous force de renvoyer à demain les détails de l'audience solennelle tenue aujourd'hui par la Cour de cassation, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— Tandis que nous rapportions, d'après les autres journaux, les crimes dont ils retentissent, les voleurs étaient à nos portes. Un vol a été commis à Bourg, dans la nuit du 29 au 30 novembre : les malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs dans un magasin de modes, situé à l'un des angles de la rue Notre-dame, et y ont enlevé des marchandises évaluées à 7,000 fr. environ.

C'est depuis quelques années le troisième vol de ce genre qui s'est commis à Bourg à l'entrée de l'hiver, et presque sur la place publique. L'audace qu'il annonce doit engager les habitans à redoubler de surveillance et de précautions.

On nous écrit qu'un jeune homme a été égorgé et noyé dans le lac de Nantua, le 27 novembre à neuf heures du soir, à l'issue de la foire de cette ville. On est à la poursuite des auteurs de ce crime, désignés par un compagnon de la victime, qui a eu le bonheur d'échapper à son malheureux sort. (*Courrier de l'Ain*.)

— M. de Feugueray, référendaire au sceau de France, nous écrit qu'il n'existe aucune relation ni parenté entre lui et le sieur Feugray, dont nous avons parlé à l'occasion d'une demande en inscription de faux.

— M. Clérissé aîné est nommé juge-auditeur à Orthez et M. Ca-